

PR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2003-AG/2- 306

en date du 14 OCT. 2003

imposant à la Société Les Bronzes d'industries à
Amnéville des prescriptions complémentaires.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-530 du 14 novembre 1994 autorisant la société LES BRONZES D'INDUSTRIE à exploiter une fonderie de métaux située 26 rue de la République à AMNEVILLE ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 1^{er} septembre 2003 ;

Considérant que l'étude hydrogéologique préalable réalisée courant septembre 2002 en application de l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998 par la société LES BRONZES D'INDUSTRIE indique que 3 piézomètres doivent être implantés sur le site ;

Considérant l'étude hydrogéologique datant de mai 2003 qui détermine les paramètres à analyser lors des prélèvements semestriels dans la nappe ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 19 septembre 2003 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :**Article 1**

La société LES BRONZES D'INDUSTRIE à AMNEVILLE dispose de 3 piézomètres, dont deux sont implantés en aval des installations. Leur emplacement est conforme à celui indiqué dans l'étude hydrogéologique préalable.

Article 2

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

Article 3

L'eau prélevée fait au minimum l'objet de mesures des substances suivantes :

- Hydrocarbures totaux ;
- Aluminium ;
- Manganèse ;
- Anthracène ;
- Phénanthrène.

Des analyses complémentaires sur d'autres éléments ou substances peuvent être demandées par l'inspection des installations classées.

Article 4

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Article 5

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, la société LES BRONZES D'INDUSTRIE détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Elle informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 6

L'exploitant dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour la mise en place du piézomètre n° 3 situé en aval de ses installations.

Article 7 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 8 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Amnéville et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 10 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
La Sous-Préfète de Metz-Campagne,
le Maire de Amnéville,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le **14 OCT. 2003**

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Marc-André GANIBENQ

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau
Laurent VAGNER
PRÉFECTURE DE LA MOSELLE

